

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 40 - Publié le 10 septembre 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	131	012	Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Audoux à AUDAUX (Pyrénées-Atlantiques)	Préfecture de région	DRAC	Conservation Régionale des Monuments Historiques	arrêté	11/05/2015	Pierre DARTOUT	Préfet de région
2015	153	019	Du 02/09/2015 – décision portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne	Administration pénitentiaire	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux		Décision	02/06/2015	Monsieur Gérard BRILLON	Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne
2015	181	041	fermeture définitive du débit de tabac n° 6400073J situé à Auriac	Douanes	Bayonne		décision	30/06/2015	DECRESSAC Simon	Directeur régional
2015	182	021	Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - A.F. Bona Dea	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	arrêté	01/07/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	196	029	fermeture définitive du débit de tabac n° 6400503R situé à Pau	Douanes	Bayonne		décision	15/07/2015	DECRESSAC Simon	Directeur régional
2015	203	015	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Christine Albanese	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	22/07/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	208	019	délégation de signature de la DIRECCTE sur des décisions concernant le code du travail	DIRECCTE AQUITAINE	DIRECTION	SAG	délégation de signature	27/07/2015	Madame Isabelle NOTTER	Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
2015	208	020	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Unika services	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	27/07/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	212	013	arrêté portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale	préfecture	direction des ressources humaines et des moyens	Services des ressources humaines	arrêté	31/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	225	011	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Sébastien Deguillaume	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	13/08/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	232	017	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Bab Paysage et Nature - Fernandes	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	20/08/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	232	018	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -ADMR du Luy et du Gabas	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	20/08/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	236	019	Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne - Ma Nounou à Nous - Marine Mauloubier	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	24/08/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	236	020	Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SARL Ma Nounou à Nous - Marine Mauloubier	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	arrêté	24/08/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	244	007	Arrêté n° 2015/052 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique	Préfecture maritime de l'Atlantique			arrêté	01/09/2015	Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira	préfet maritime de l'atlantique
2015	244	008	Arrêté n° 2015/124 Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'État en mer	Préfecture maritime de l'Atlantique			arrêté	01/09/2015	Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira	préfet maritime de l'atlantique
2015	244	009	décision relative à l'affectation des agents de contrôle de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DIRECCTE UT 64	DIRECTION	SAG	décision	01/09/2015	Madame Isabelle NOTTER	Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	245	007	Arrêté autorisant le bureau d'études BIOTOPE à capturer des espèces piscicoles dans le ruisseau du Baniou dans le cadre de la création de banquettes faune	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	02/09/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	245	008	arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale	préfecture	direction des ressources humaines et des moyens	Services des ressources humaines	arrêté	02/09/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	245	009	arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale	préfecture	direction des ressources humaines et des moyens	Services des ressources humaines	arrêté	02/09/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	246	002	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	03/09/2015	Henri VIEL	Chef de service
2015	246	004	Arrêté autorisant l'APRN à capturer des espèces piscicoles lors des travaux de réfection de la porte de vidange du barrage de la Madeleine à St-Jean-le-Vieux	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	03/09/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	246	005	arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	03/09/2015	Pierre-André DURAND Jean-Jacques LASSERRE	Le Préfet, Le Président du Conseil Départemental
2015	246	006	Modification de l'arrêté préfectoral n° LT 6415700L3001 du 22 novembre 2000 relatif au lotissement communal des Chênes IV à Buzy	DDTM	SAUR	planification	arrêté	03/09/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	246	007	Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime	DDTM	DML	Service administration de la mer et du littoral	arrêté	03/09/2015	Franck GUY	Le Responsable du service administration de la mer et du littoral
2015	246	008	Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim	DREAL Aquitaine	PSI	Pôle juridique	Arrêté	03/09/2015	Dominique DEVIERS	Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim
2015	247	004	Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	04/09/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	247	005	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Guy DIBON			Cabinet	arrêté	04/09/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	247	006	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Thierry PICAT			Cabinet	arrêté	04/09/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	247	007	Arrêté N° portant attribution de la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement à M. Benoit DUPONT			Cabinet	arrêté	04/09/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	250	001	Arrêté portant homologation du circuit de motocross de Buzy	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	Arrêté	07/09/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	250	008	Arrêté autorisant ASF à réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de renforcement du viaduc permettant le franchissement de la Bidouze par l'autoroute A64 sur la commune de guiche, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	07/09/2015	M. Nicolas Jeanjean	D.D.T.M.
2015	250	009	Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	07/09/2015	Juliette FRIEDLING	La Chef du service gestion et police de l'eau
2015	250	010	Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	07/09/2015	Juliette FRIEDLING	La Chef du service gestion et police de l'eau
2015	250	012	dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	07/09/2015	Christine LAMUGUE	secrétaire générale adjointe
2015	250	015	Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval	DDTM	DDTM	SGPE (Qualité-MISEN)	Arrêté	07/09/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet



PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques du
château d'Audaux à AUDAUX (Pyrénées-Atlantiques)***

N° 2015131-012

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 15 mars 1947 portant inscription monuments historiques des façades, combles, toitures, douves, grand escalier, salle des Maréchaux et galerie du château d'Audaux à AUDAUX (Pyrénées-Atlantiques),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le château d'Audaux présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'importance historique de ses propriétaires, de la qualité de son architecture, de son décor et des aménagements qui le complètent,

Arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité le château d'Audaux, avec ses ponts d'accès, sa cour centrale, les terrasses qui le flanquent, les façades et toitures des anciens communs Est avec leur cour et leur portail, le moulin nord ouest et son dispositif hydraulique comprenant un canal, un bassin bordé d'une ruine et un déversoir, l'allée d'accès avec le jardin nord, et les murs ceinturant le domaine à AUDAUX (Pyrénées-Atlantiques), situés sur les parcelles ZC 16, 23, 26 à 34, et 45.

L'ensemble appartient depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à la Fondation d'AUTEUIL dont le siège social est 40 rue Jean de La Fontaine, à PARIS (75016), reconnue d'utilité publique par décret du 19 juin 1929, publié au bulletin des lois du 1^{er} semestre 1929, sous le n°47743, portant le numéro SIREN 775 688 799.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 mars 1947 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

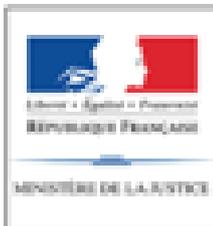
Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire concernés, au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2015

Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Maison d'arrêt de Bayonne
Décision Portant Délégation

N° 2015153-019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 avril 2015 nommant Monsieur Gérard BRILLON, Commandant en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bayonne

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MERITET Laure, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame ETCHEVERRY épouse SANGLA Yolaine, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent GALIERO, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck MANGE, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Damien BELLAN, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Nathalie LALANNE, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Bayonne le 02/09/2015

Le Chef d'établissement
Gérard BRILLON

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x		x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x		x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x		x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x		x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x		x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x		x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X		X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X		X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X		X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X		X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X		X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X		X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		X	

Fait à BAYONNE, le 02 septembre 2015

Le chef d'établissement
G. BRILLON



N° 2015181-041

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'AURIAC (64450)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400073J situé sur la commune d'Auriac (64450).

Fait à BAYONNE, le 30 juin 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**
Numéro d'Agrément : SAP507427433

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à effet du 17 décembre 2013 à l'organisme **A F BONA DEA** ;

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément de l'organisme **A F BONA DEA**, dont le siège social est situé 26 rue Louis Aragon - 64340 BOUCAU est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **17 décembre 2013**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Assistance aux personnes âgées** - Pyrénées-Atlantiques (64) et communes de Tarnos, Labenne, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres pour le département des Landes (40) ;
- **Garde-malade, sauf soins** - Pyrénées-Atlantiques (64) et communes de Tarnos, Labenne, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres pour le département des Landes (40)
- **Aide mobilité et transport de personnes** - Pyrénées-Atlantiques (64) et communes de Tarnos, Labenne, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres pour le département des Landes (40) ;
- **Conduite du véhicule personnel** - Pyrénées-Atlantiques (64) et communes de Tarnos, Labenne, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres pour le département des Landes (40) ;
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH** - Pyrénées-Atlantiques (64) et les communes de Tarnos, Labenne, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres pour le département des Landes (40).

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pau, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du

Brigitte SÉNÉDOL





N° 2015196-029

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE PAU (64000)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400503R situé 62, rue Henri Faisans sur la commune de Pau (64000).

Fait à .BAYONNE, le 15 juillet 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811126374
N° SIRET : 81112637400016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÉQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 22 juillet 2015 par Madame Christine ALBANESE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **CHRISTINE ALBANESE** dont le siège social est situé 27B rue Ignace François Bibal 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° SAP811126374 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
L'Inspectrice du Travail



Brigitte SÉNÉQUE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N° 2015208-019

DU 27 JUILLET 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre
du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du
Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant
nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination de Monsieur Bernard
NOIROT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des
fonctions de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter
du 1^{er} mai 2014 ;

Vu la décision datée du 16 mars 2015 à laquelle se substitue la présente décision ;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, au nom
du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du	Décision de dérogation à la durée maximale
---------------------------------	--

code rural et de la pêche maritime	hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812478824**

N° SIRET : 81247882400012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 27 juillet 2015 par Monsieur Sylvain JACQUEMET en qualité de Gérant, pour l'organisme UNIKA SERVICES dont le siège social est situé 20 Av. André Ithurbalde 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° SAP812478824 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par substitution
L'Inspectrice du Travail

Brigitte SÉNÈQUE



N° 2015212-013

**Arrêté portant répartition des sièges
au sein de la commission locale d'action sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015, relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la représentation du personnel au comité technique de proximité de la préfecture et au comité technique départemental de la police dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015.

Considérant les effectifs constatés au 1^{er} septembre 2014 dans les services de préfecture et les services de police dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012167-0017 du 15 juin 2012 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale est abrogé.

Article 2 – La commission locale d'action sociale des Pyrénées-Atlantiques est composée de 20 membres :

➤ 5 membres de droit (ou leur représentant) :

- le préfet, président,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental d'action sociale,
- l'assistant de service sociale

➤ 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur ;

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la CLAS, à titre consultatif.

Article 3 – Les 15 sièges des représentants du personnel sont répartis, comme suit, entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale, en fonction de l'effectif existant au 1er septembre de l'année des élections professionnelles, soit le 1er septembre 2014 :

- 10 sièges pour les représentant des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de police (effectif DRCPN : 1308 agents soit 84,72 % de l'effectif total) ;

- 5 sièges pour les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture (effectif DRH : 236 agents soit 15,28 % de l'effectif total).

Article 4 – La répartition des 15 sièges effectuée proportionnellement à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités technique de proximité de la préfecture et départemental de la police nationale est la suivante :

➤ pour les personnels rattachés à la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) :

SYNDICAT	Titulaires	Suppléants
ALLIANCE	5	5
UNSA	1	1
FSMI/FO	4	4

➤ pour les personnels rattachés à la direction des ressources humaines (DRH) :

SYNDICAT	Titulaires	Suppléants
FO	3	3
UNSA	2	2

Article 5 – Les organisations syndicales ci-dessus désignent dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS.

Article 6 – La composition nominative de la CLAS sera définie par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

Article 7 – La première réunion de la CLAS a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le

Le Préfet

Pierre-André DURAND

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518197918
N° SIRET : 51819791800023**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÉQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 15 avril 2015 par Monsieur Sébastien DEGUILLAUME en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme DEGUILLAUME Sébastien dont le siège social est situé Lotissement Iurri Ondo Chemin Chemoder 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° SAP518197918 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail

Brigitte SÉNÉQUE





DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812682979

N° SIRET : 81268297900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÉQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 17 août 2015 par Monsieur Germano FERNANDES en qualité de gérant, pour l'organisme BAB Paysage&Nature dont le siège social est situé 1 rue Pierre Rectoran 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP812682979 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail

Brigitte SÉNÉQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP311329130
N° SIRET : 31132913000026
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÉQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 19 août 2015 par Monsieur BURON en qualité de **Président**, pour l'organisme **A.D.M.R. du LUY et du GABAS** dont le siège social est situé 10 place Ste Foy 64160 MORLAAS et enregistré sous le N° **SAP311329130** pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soutien scolaire à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Assistance aux personnes handicapées - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Garde-malade, sauf soins - Pyrénées-Atlantiques (64)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par substitution,
L'Inspecteur du Travail

Brigitte





DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811873512**

N° SIRET : 81187351200016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 24 août 2015 par Mademoiselle MARINE MAULOUBIER en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL MA NOUNOU A NOUS dont le siège social est situé 57 RUE EMILE GUICHENNE 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP811873512 pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation
L'Inspectrice du Travail

Brigitte SÉNÈQUE



**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques**
**arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP811873512**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mai 2015, par Mademoiselle MARINE MAULOUBIER en qualité de Gérante,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 18 août 2015 ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 21 août 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL MA NOUNOU A NOUS, dont le siège social est situé 57 RUE EMILE GUICHENNE 64000 PAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Pyrénées-Atlantiques (64)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspecteur du Travail

Brigitte S...



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1^{er} septembre 2015



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/052

Réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU le règlement n° 417/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;
- VU le décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-64 du 15 juillet 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-19 du 22 mai 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient et définissant les mesures de police de la navigation en rade de Lorient (Morbihan) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-20 du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle ;
- VU l'arrêté n° 98/75 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 septembre 1998 modifié réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet ;
- VU l'arrêté n° 2006/69 du préfet maritime de l'Atlantique du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n° 2011/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises ;
- VU l'arrêté n° 2012/58 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juin 2012 portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon ;
- VU l'arrêté n° 2013/62 du préfet maritime de l'Atlantique du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée ;
- VU l'instruction n° 2-41723-2011 CECLANT/OPS/NP sur les missions et emploi des sémaphores de la région maritime Atlantique du 1^{er} août 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la navigation et de réglementer le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, notamment en cas d'urgence et de circonstances météorologiques exceptionnelles,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement et la préservation des intérêts connexes de l'Etat,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS

Champ d'application territorial

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Atlantique, en aval des limites transversales de la mer et en dehors des limites administratives des ports.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones maritimes dans lesquelles la navigation et le mouillage sont régis par des arrêtés spécifiques du préfet maritime.

Article 2 : Les zones d'attente portuaire sont des zones de mouillage pour les navires en attente d'ordre ou d'opération commerciale à l'extérieur du port concerné. Pour la façade Atlantique, ces zones sont désignées en annexe I.

Une zone de mouillage pour cause météorologique est une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. Ces zones sont identifiées en annexe II.

Le mouillage ne comprend pas la mise à l'eau d'embarcations, la communication avec la terre, la mise à l'eau de plongeurs ou la mise en œuvre d'aéronefs. Pour ce type d'opérations, les navires mentionnés à l'article 3 devront disposer d'une autorisation spécifique de l'autorité maritime, délivrée par le Centre des opérations de la marine (COM) après contact avec le sémaphore le plus proche.

Navires concernés

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS et disposant d'une immatriculation OMI (Organisation Maritime Internationale).

Article 4 : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à d'autres navires.

Dans ce cas, la décision du Préfet maritime leur est notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Autorités compétentes

Article 5 : L'autorité maritime est le préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages, dans les cas prévus au présent arrêté, aux directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Étel ou aux officiers de permanences qu'ils désignent.

TITRE II : REGLES RELATIVES A LA NAVIGATION DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES

Article 6 : Dans les eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, les navires français sont autorisés à naviguer sauf dispositions particulières.

Dans les eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, les navires étrangers ne sont autorisés à naviguer que dans les cas suivants :

6.1 : dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger de se perdre ;

6.2 : pour se rendre directement dans un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, fixés dans les règlements de police portuaire ou pour quitter ce port ou cette zone ;

6.3 : lorsqu'une telle navigation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier conformément aux règlements douaniers en vigueur, exploitation de ressources, travaux maritimes) ;

6.4 : En cas de force majeure sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

6.5 : dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

TITRE III : REGLES RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES EN EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES

Mouillages de droit

Article 7 : Dans les eaux visées à l'article 1, les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller :

7.1. : lorsque le mouillage est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

7.2. : en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

7.3. : lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.), le capitaine du navire informe directement le CROSS et le sémaphore assurant la veille dans la zone en précisant toute information relative à l'état et au suivi du navire.

Mouillages pour cause météorologique

Article 8 : Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime.

Le mouillage pour cause météorologique s'entend comme étant le mouillage réalisé dans un but de mise en sécurité d'un navire, dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. La demande doit être motivée dans ce sens et être en rapport avec les conditions de navigation rencontrées à l'instant de la demande et celles envisagées dans un délai raisonnable.

Les zones de mouillages privilégiées pour cause météorologique sont cartographiées en annexe II du présent arrêté.

Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées.

Article 9 : La demande motivée de mouillage pour cause météorologique est formulée par le capitaine du navire au CROSS géographiquement compétent dans les zones prévues à cet effet. L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones.

L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime.

Les demandes de mouillage pour cause météorologique émanant d'un navire dans un port font l'objet d'un avis motivé de l'autorité portuaire compétente.

Article 10 : Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente pour une durée maximale de 72 heures, renouvelable sur demande du commandant du navire.

Mouillages commerciaux

Article 11 : Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, le mouillage d'attente à l'entrée d'un port ou d'attente d'ordre à la sortie d'un port n'est permis que dans les zones d'attente réglementées identifiées en annexe I après autorisation expresse du CROSS.

Le CROSS autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs à la date d'entrée, au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Mouillages obligatoires

Article 12 : En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Atlantique, l'autorité maritime peut contraindre les navires désignés à l'article 3 à prendre un mouillage dans les zones fixées à l'article 2 afin qu'une inspection de sûreté préalable à leur entrée dans un port puisse être menée à leur bord par les services de l'Etat. Dans ce cas, un arrêté spécifique du préfet maritime fixe les modalités d'application de cette obligation de mouillage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui lui est indiquée par le CROSS concerné ou le sémaphore géographiquement le plus proche. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

Article 14 : Tout navire au mouillage en application du présent arrêté est tenu de signaler ses intentions d'appareillage au CROSS compétent ainsi qu'au sémaphore le plus proche.

Article 15 : Les sémaphores transmettent aux autorités compétentes toute information pertinente à l'instruction des demandes et participent à la surveillance des mouillages.

Article 16 : Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées par les navires concernés au CROSS compétent, selon les cas prévus dans le présent arrêté, par VHF, téléphone ou par voie électronique (Courriel : ushantvts@mrcsfr.eu +33298891838 - Etel : etel@mrcsfr.eu +33297553535).

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

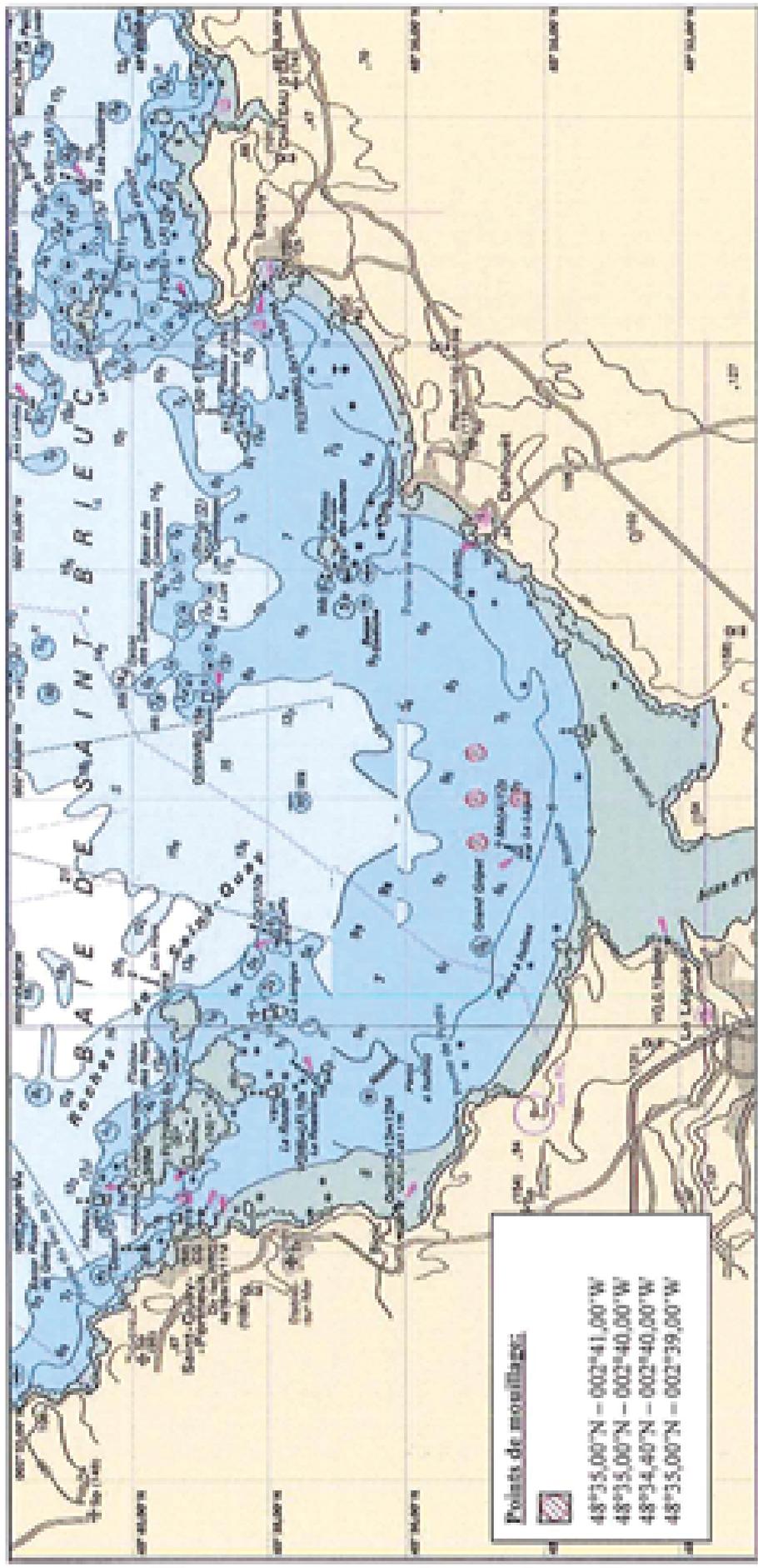
Article 18 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/10 du 5 avril 2004 réglementant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique est abrogé.

Article 19 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Étel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

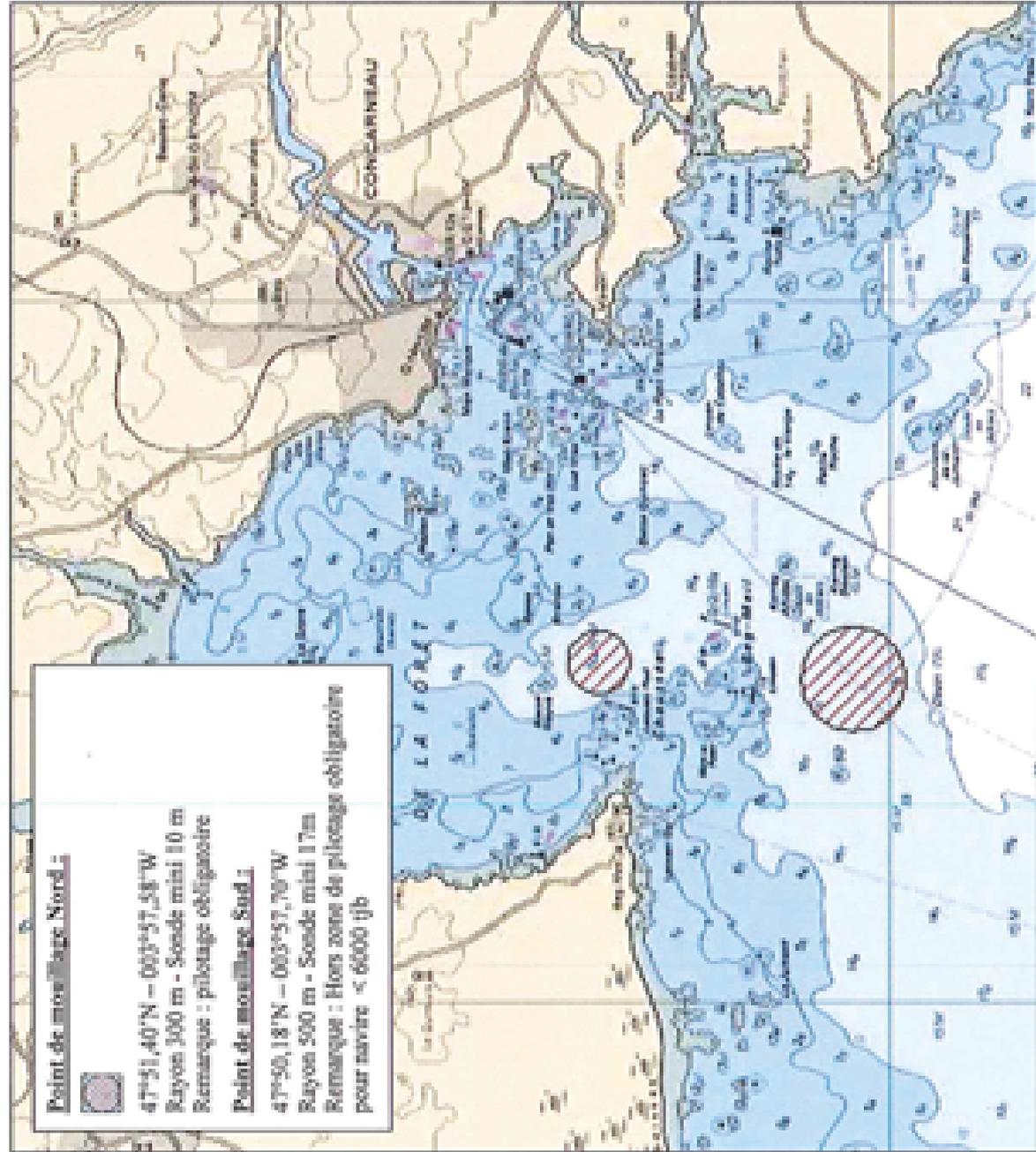
Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



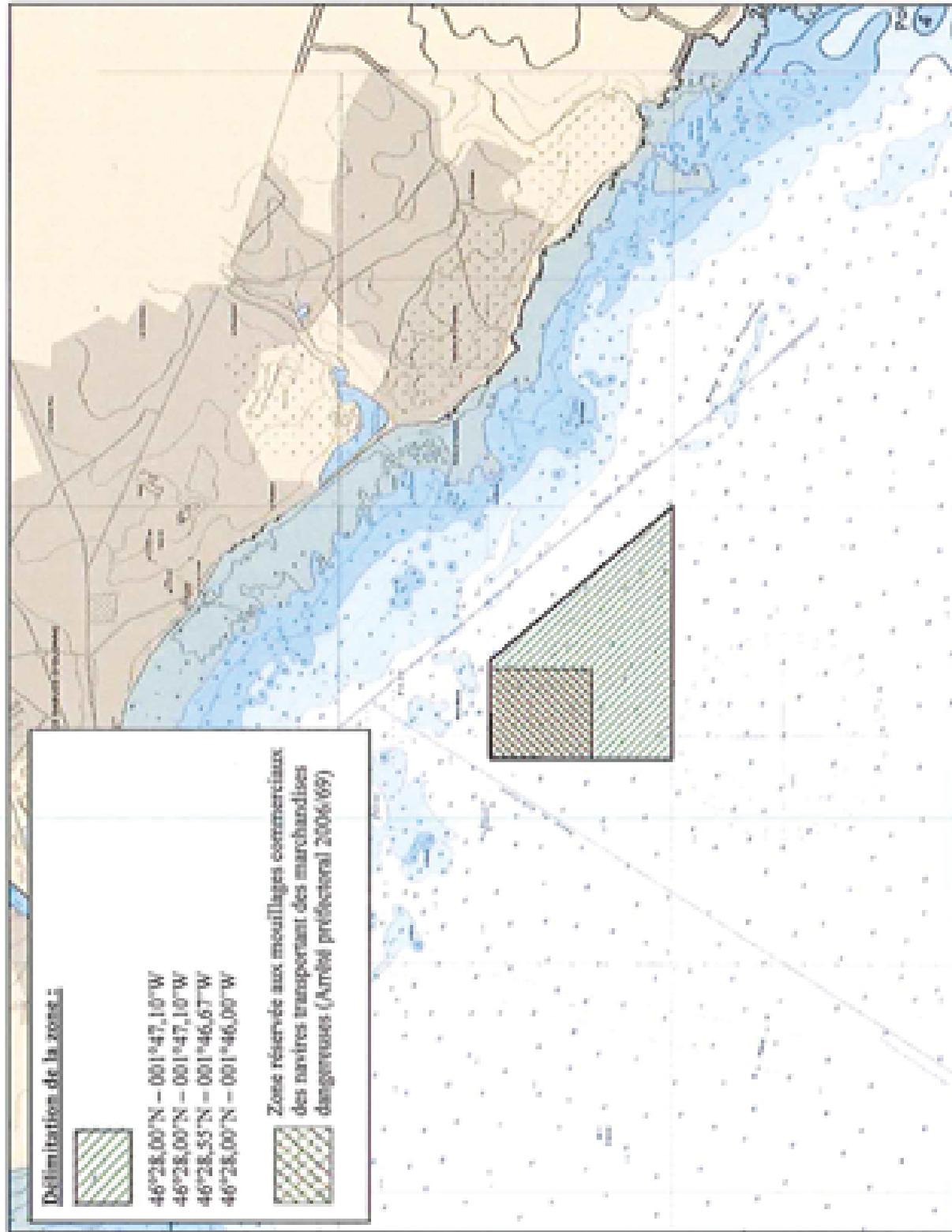
Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Brieuc Port du Légué



Zone de mouillage d'attente portuaire de Concarneau



Zone de mouillage d'attente portuaire des Sabies d'Olerme

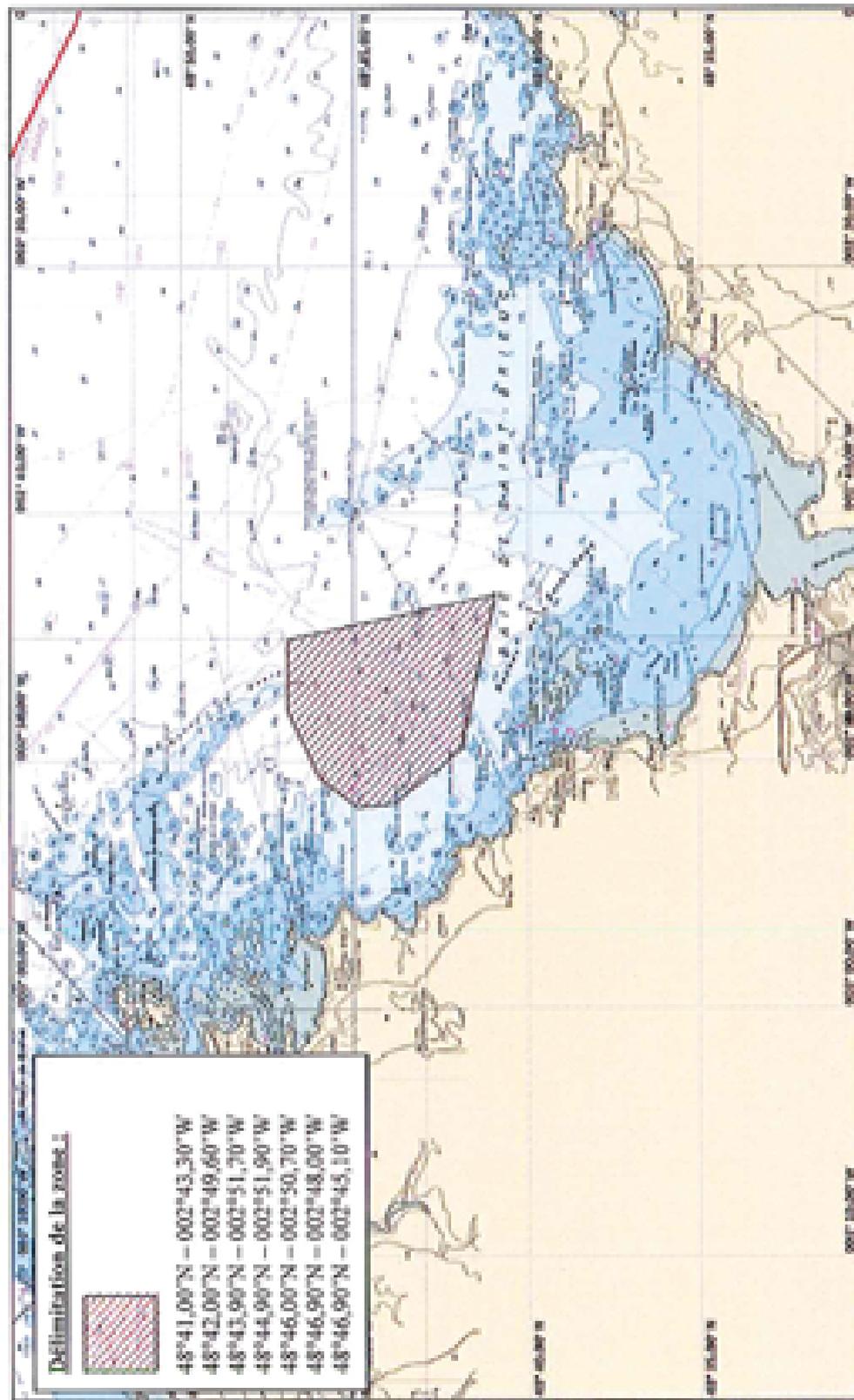


ANNEXE II à l'arrêté n° 2015-052 du 1^{er} septembre 2015

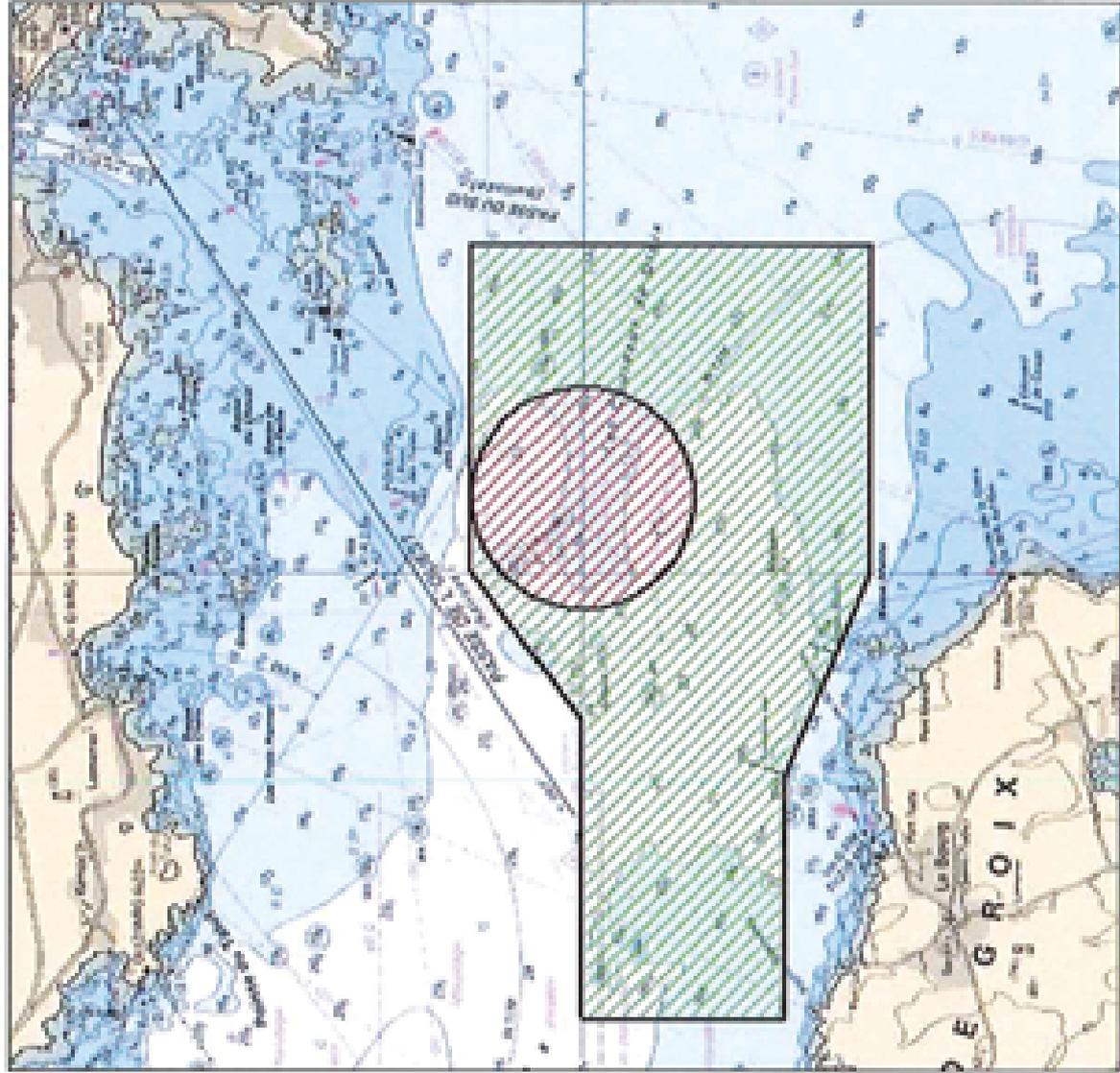
MOUILLAGES « METEO »

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées IFGS84 indiquées ci-après font foi

Zone de Saint-Brieuc



Zone de Lorient – Ile de Groix



Délimitation de la zone :

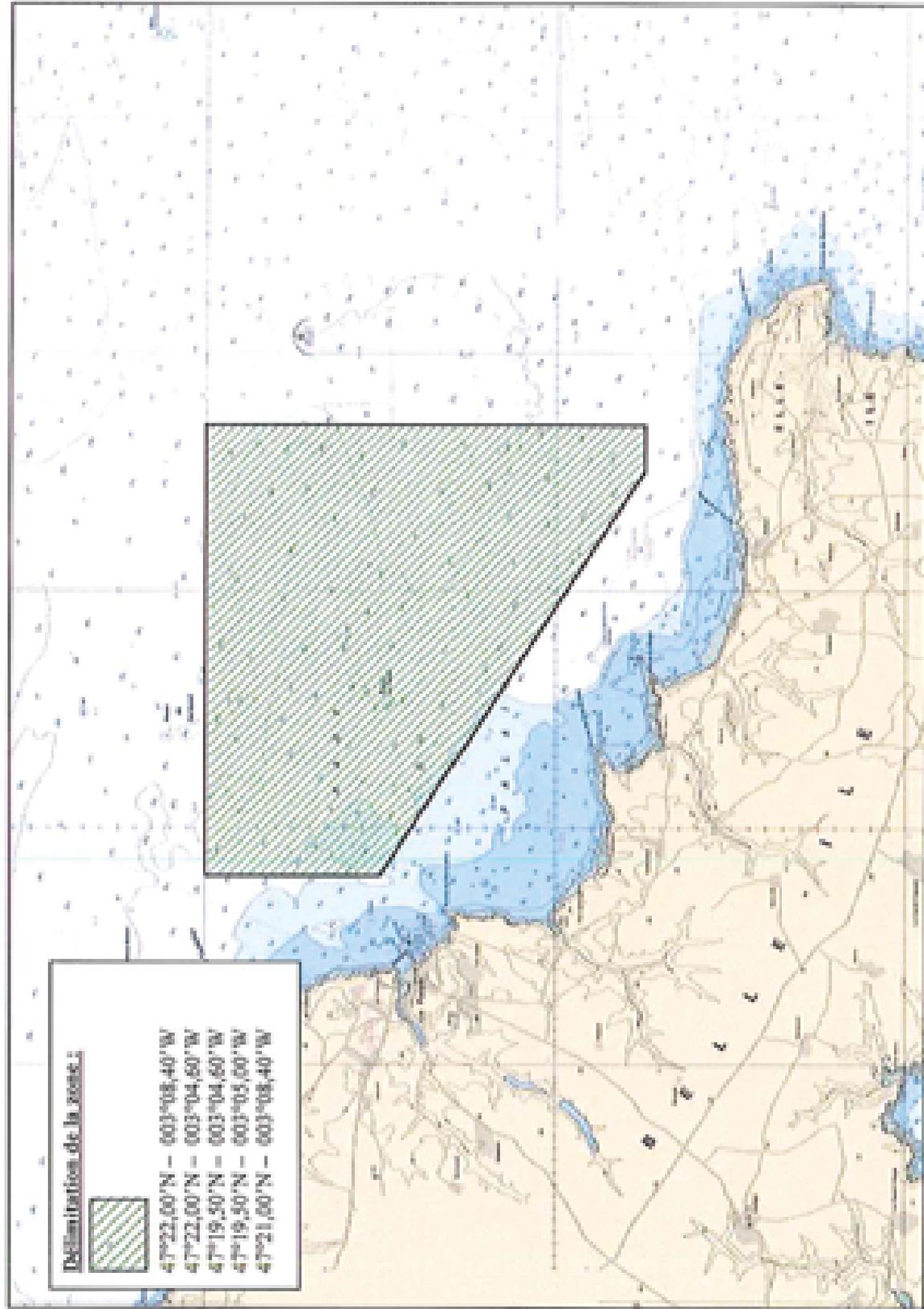


47°59,10'N - 003°26,53'W
 47°59,10'N - 003°28,00'W
 47°40,00'N - 003°28,00'W
 47°40,00'N - 003°26,00'W
 47°40,50'N - 003°25,00'W
 47°40,50'N - 003°22,80'W
 47°28,70'N - 003°22,80'W
 47°28,70'N - 003°25,00'W



Zone réservée aux mouillages
 commerciaux des navires transportant
 des marchandises dangereuses (Arrêté
 préfectoral 2006/09)

Zone de Belle-Ile – Rade du Palais



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 1^{er} septembre 2015

Division action de l'Etat en mer
Bureau « Réglementation-Finances-Organisation »

ARRETE N° 2015/124

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Ferrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code minier ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 2 mai 2014 portant nomination et promotion dans l'armée active ;
- VU le décret du 30 juin 2014 portant affectations et élévations, élévation, promotion et affectation, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1^{ère} et 2^{ème} section, affectation d'officiers généraux ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2014/085 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes

- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnavy-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMM/PL/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM : RFO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

Pôle Travail

19 rue Marguerite Crauste
33000 BORDEAUX

**DÉCISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITÉ
TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET A L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM
DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

N° 2015244-009

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des Unités de Contrôle de la DIRECCTE Aquitaine, publiée aux RAA de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (RAA 108 du 11 septembre 2014 et RAA 42 du 12 septembre 2014) :

Vu la décision du 4 septembre 2014 relative à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque publiée au RAA des Landes (RAA 43 du 19 septembre 2014) ;

Vu les décisions du 12 septembre 2014 relatives à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque et de l'Unité de Contrôle Béarn Soule parues au RAA des Pyrénées-Atlantiques (RAA 109 du 18 septembre 2014) ;

Vu la décision susvisée 2015149008 du 29 mai 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle Béarn et de l'unité de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes, rattachées à l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine.

- **Unité de contrôle Béarn**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	BAQUE	Mireille	Contrôleur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	Vacant		
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	FAUSTIN	Annie	Contrôleur du travail
10	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Contrôleur du travail
12	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
13	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail
14	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
15	Vacant		

- **Unité de contrôle de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe 64600 ANGLET,

Responsable de l'unité de contrôle : M. Gwenaël FRONTIN, directeur adjoint du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Contrôleur du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Contrôleur du travail
6	REITER	Christophe	Contrôleur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	ESTEVEES	Aïda	Contrôleur du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Contrôleur du travail
13	FRONTIN	Gwénaël	Directeur Adjoint du travail

ARTICLE 2 : modalité d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des contrôleurs du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn
1	Madame PUCEL Marie-Lise
2	Madame PARIS Corinne
4	Madame PUCEL Marie-Lise
5	Monsieur ALGANS Thomas
9	Monsieur JACOTTIN Arnaud
11	Madame PIOU-LABAT Armelle
12	Madame PARIS Corinne
13	Monsieur ALGANS Thomas
15	Monsieur JACOTTIN Arnaud

N° SECTION	Unité de contrôle Pays basque- sud landes
1	Madame KHATIR Mariam
3	Monsieur CARPENTIER Jérémie
4	Madame KHATIR Mariam
5	Monsieur CARPENTIER Jérémie
6	Monsieur VERDIER Jean-Michel
11	Madame ROUMEGOUX Maud
12	Madame TORRES Nathalie

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Béarn	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 3 - Madame PIOU-LABAT Armelle 4 - Madame PARIS Corinne 5 - Monsieur JACOTTIN Arnaud
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOU-LABAT Armelle
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 3 - Madame PARIS Corinne 4 - Monsieur ALGANS Thomas 5 - Madame PUCEL Marie-Lise
Madame PARIS Corinne	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PIOU-LABAT Armelle 3 - Madame PUCEL Marie-Lise 4 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 5 - Monsieur ALGANS Thomas
Madame PIOU-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur ALGANS Thomas 3 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 4 - Madame PUCEL Marie-Lise 5 - Madame PARIS Corinne
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - Monsieur ALGANS Thomas
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PARIS Corinne 3 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 4 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 5 - Madame PIOU-LABAT Armelle
Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame PARIS Corinne
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PUCEL Marie-Lise 3 - Monsieur ALGANS Thomas 4 - Madame PIOU-LABAT Armelle 5 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle de contrôle Pays basque-Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur VERDIER Jean-Michel	1 - Madame KHATIR Mariam
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame ROUMEGOUX Maud 3 - Monsieur CARPENTIER Jérémie 4 - Madame TORRES Nathalie
Madame KHATIR Mariam	1 - Madame ROUMEGOUX Maud
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur CARPENTIER Jérémie 3 - Madame TORRES Nathalie 4 - Monsieur VERDIER Jean-Michel
Madame ROUMEGOUX Maud	1 - Monsieur CARPENTIER Jérémie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame TORRES Nathalie 3 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 4 - Madame KHATIR Mariam
Monsieur CARPENTIER Jérémie	1 - Madame TORRES Nathalie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 3 - Madame KHATIR Mariam 4 - Madame ROUMEGOUX Maud
Madame TORRES Nathalie	1 - Monsieur VERDIER Jean-Michel
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame KHATIR Mariam 3 - Madame ROUMEGOUX Maud 4 - Monsieur CARPENTIER Jérémie
Monsieur FRONTIN Gwénaël	1 - Madame TORRES Nathalie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 2 - Madame ROUMEGOUX Maud 3 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 4 - Monsieur CARPENTIER Jérémie

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Gwénaël FRONTIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la décision susvisée du 29 mai 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantique et à l'organisation de l'intérim des agents au sein de l'inspection du travail.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015245-007

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation d'une pêche électrique de sauvetage

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 21 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 24 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 2 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de la création de banquettes faunes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Chef de projet du bureau d'études BIOTOPE est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la création de banquettes faunes.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Thomas MARTINEAU, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau et titulaire de l'habilitation pêche électrique ONEMA.

Intervenants :

MM. Jean CASSAIGNE, Maxime COSSON et/ou Nicolas LEGRAND et/ou Rémi GUISIER.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015 inclus.**

Cours d'eau : Ruisseau du Baniou

Commune : Came

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval immédiat du tronçon.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 septembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélioparc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : ONEMA 64
FDAAPPMA 64

Arrêté modificatif
modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015
portant répartition des sièges
au sein de la commission locale d'action sociale
N° 2015245-008

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n°NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015, relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la représentation du personnel au comité technique de proximité de la préfecture et au comité technique départemental de la police dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale ;

Vu la demande de la FSMI FO en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale est modifié comme suit, en son article 4 :

➤ pour les personnels rattachés à la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) :

SYNDICAT	Titulaires	Suppléants
ALLIANCE POLICE/ CFE CGC	5	5
UNSA FASMI	1	1
FSMI/FO	4	4

➤ pour les personnels rattachés à la direction des ressources humaines (DRH) :

SYNDICAT	Titulaires	Suppléants
FO PREFECTURES	3	3
UNSA INTERIEUR ATS	2	2

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le

Le Préfet

Pierre-André DURAND

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2015245-009

**Arrêté portant composition de la
commission locale d'action sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015, relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté modifié du 31 juillet 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les propositions présentées par les organisations syndicales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Sont désignés membres de la commission locale d'action sociale au titre des représentants des personnels relevant de la police nationale :

1- ALLIANCE POLICE / CFE-CGC: 5 sièges

Titulaires	Suppléants
Daniel DOMENGE	Eric PETIT
Richard BENOIT	Marc LADAURADE
Jean-Baptiste PEREZ	Laurent SAYSET
Julien HUERGA	Jean-Philippe ELIE
Christian JUANOLA	Philippe CAPDEVIELLE

2- UNSA FASMI : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Patrice SENSEY	Thomas BEGUE

3- FSMI/FO: 4 sièges

Titulaires	Suppléants
Joseph CILLUFFO	Regis DARRACQ
Patrice PEYRUQUEOU	Regis DUBOIS
Nadine DERBEL	Jean-François GOURDOU
Philippe LESPADÉ	Yannick CULLICHI

Article 2 – Sont désignés membres de la commission locale d'action sociale au titre des représentants des personnels relevant des services de préfecture :

1- FO PREFECTURES : 3 sièges

Titulaires	Suppléants
Bernard POMES	Xaviéra MAZATS
Sylvie JOLY	Michel LACAU
Fabienne RIGOLE	Lydie LAUBER

2- UNSA INTERIEUR ATS: 2 sièges

Titulaires	Suppléants
Geneviève MONJO	Marie-Françoise RICHEZ
Vincent BERNAL	Jean-Marie CHORRO

Article 3 – Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. La nouvelle composition fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le

Le Préfet

Pierre-André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015246-002
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Dominique LACHAPELE née le 10/06/1959 et domiciliée professionnellement à 64800 ASSON ;

Considérant que Madame Dominique LACHAPELE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Dominique LACHAPELE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 64800 ASSON.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Dominique LACHAPELE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Dominique LACHAPELE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 3 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

H. VIEL



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015246-004

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles lors des travaux de réfection de la porte de vidange du barrage de la Madeleine à St-Jean-le-Vieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capture des espèces piscicoles lors des travaux de réfection de la porte de vidange du barrage de la Madeleine à St-Jean-le-Vieux

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants :

MM. Franck Darrichon, technicien AAPPMA APRN, Guillaume Coelho, écogarde AAPPMA APRN, Mme Lucie Crouseau, écogarde AAPPMA APRN + bénévoles de l'AAPPMA APRN.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 21 septembre 2015 au 12 octobre 2015 inclus.**

Cours d'eau : Le Laurhibar – Canal d'aménée de la centrale électrique

Commune : St-Jean-le-Vieux

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Espèces de 1ère catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons).

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont de l'ouvrage de prise d'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 septembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : ONEMA – FDPPMA



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTE N° 2015246-005
fixant la composition de la Commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées

**Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques**

**Le Président du
Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3, L.146-9 et L.241-5 à L.241-11 et R.241-24 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiant l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n° 2014-252-0011 du 9 septembre 2014 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

SUR PROPOSITION :

- du Directeur départemental de la cohésion sociale,
- du Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- du Directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,
- du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
- du conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- du Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale ;
- du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 9 septembre 2014 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2 :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

1°) Au titre des représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
1 ^{er} siège	Jean LACOSTE, conseiller départemental de PAU 4	Margot TRIEP- CAPDEVILLE, conseillère départementale de BILLERE	Marc CABANE, conseiller départemental de PAU 2	Annie HILD, conseillère départementale de PAU 2
2 ^{ème} siège	Nicole DARRASSE, conseillère départementale de ANGLET	Claude OLIVE, conseiller général de BAYONNE 1	Florence LASSERRE- DAVID, conseillère départementale de BAYONNE 1	
3 ^{ème} siège	Béatrice BRAULT, chef de service	Pascale MIRAT, chef de pôle	Nadine BOUIN, contrôleur	Betty GELCI, contrôleur
4 ^{ème} siège	Dr BENCHAYA Martine, chef de pôle	Dr LABAT-BEZEAUD Carine, chef de pôle	Sabine BARD, chef de pôle	Claire BILLARD, Directrice du service enfance/ famille/ santé publique

2°) Au titre des représentants de l'Etat :

- a) le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- b) le Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- c) l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- d) le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

3°) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur départemental de la cohésion sociale :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
1 ^{er} siège (C.A.F. de Pau et Bayonne)	Axelle MINVILLE (CAF Pau)	Martine LEHMANN (CAF de Pau)	Gisèle COASSIN (CAF de Bayonne)	Séverine HAJJI (CAF de Bayonne)
2 ^{ème} siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Jean-Claude CASTET (CPAM/Pau)	Annick AROSTEGUY (CPAM/Bayonne)	Muriel LAFITTE (CPAM/Bayonne)	Maryse FOURCADE (CPAM/Pau)

4°) Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires proposés par le Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Représentants des organisations syndicales employeurs	Mikel DE REZOLA	Christian SOTTOU	Barbara JUNCAA-BOURRIE	
Représentants des organisations syndicales salariés et fonctionnaires	Marcel REYNA SANCHEZ	Myriam DAMESTOY	Jacques FONTAINE	

5°) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Représentants des associations de parents d'élèves	Nathalie GOURDON	Véronique BOLARD	Laurie BARBERARENA	Benoît SICAUD

6°) Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association Valentin Haüy Pascal ANDIAZABAL	Association Valentin Haüy Dr Elisabeth RICAUD	Association Valentin Haüy Marie-Agnès PEDRAZZINI	Association aide et information aux non et mal voyants Pierrette HOURTHOUAT-BENACQ
Association Chrysalide Anouk LAGISQUET	G.E.I.S.T. 21 Alain ROUZIERES	Maison des sourds de Pau Laëtitia LEROY	
Association Autisme et trouble global du développement 64 Sylvie MARTIN	Autisme Pau Béarn Marie-José BUSQUET	Association « Un nouveau regard » Sophie BAUDONNE	Association « N'autre avenir » Marie-Ange ENA
A.D.A.P.E.I. Monique GRAMMATICO	U.N.A.F.A.M. (Béarn) Jacques ABAUZIT	Association d'entraide psycho-sociale (A.E.P.S.) Louis RIBEIRO	U.N.A.F.A.M. (Pays basque) Marie-Christine ITURRIOZ
Association des paralysés de France (délégation A.P.F. Béarn) Marie-Claude CUSSAT-BLANC	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacqueline PERALTA-WECK	Association des paralysés de France Maryline MICHEL	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacques FESCAU
Association française contre les myopathies Marie Françoise LAVALLEE	Association française contre les myopathies Christine SENAC	E.V.A.H. Pierre ABELLO	E.V.A.H. Jean FERNANDEZ
Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Miryana JOVANOVIC	Association régionale des infirmes moteurs d'origine cérébrale A.R.I.M.O.C. du Béarn Roger DUFOURCO	A.R.I.M.O.C. du Béarn Marie-Thérèse MANNELLA	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Danielle SENLANNES

7°) Au titre du représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) Gisèle TUCOU	Représentant des professions de l'action sanitaire et sociale (FO) Isabelle MAUPOME	Représentant des professions de l'action sanitaire et sociale (CFDT) Jacques DEHUISSE	

8°) Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées :

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Atlantiques (P.E.P.)	Centre de recherche et d'actions psycho-sociales (C.R.A.P.S.)	Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (U.G.E.C.A.M.)	Association basco-béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et des adultes (A.B.E.F.P.A.)
Renaud CLAVERIE	Roger DROUET	Véronique DEBRIL	Claudine DUBOURDIEU

Sur proposition du Président du Conseil général

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association pour Adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)	Pupilles de l'enseignement public (P.E.P.)	Association pour les Adultes handicapés moteurs (A.P.A.H.M.)	Abri Montagnard
Jean BOUTET	Marcel SEIN	Yves DARRICADES	Alain QUINTANA

Article 3 :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Article 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le 3 septembre 2015

Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Le Président du Conseil départemental,
Jean-Jacques LASSERRE

Fait



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL n° LT 6415700L3001 du 22 novembre 2000
RELATIF AU LOTISSEMENT COMMUNAL LES CHÊNES IV A BUZY
N° 2015246-006**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 442-1 et suivants, et R. 442-1 et suivants,
Vu le lotissement «Les chênes IV» approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2000,
Vu la demande de modification de l'article VI du règlement du lotissement notamment la zone non-aedificandi,
Vu l'accord des co-lotis produit conformément aux dispositions de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

La modification susvisée est accordée :

Article VI

La zone non-aedificandi qui affecte les lots 1,2 et 3 est supprimée.

Article 2

Madame la secrétaire générale des Pyrénées-atlantiques, monsieur le maire de Buzy, monsieur le directeur des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 septembre 2015

Le Préfet,
signé : Marie Aubert



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015246-007

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime**

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Renouvellement

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération sud pays basque

5-7 rue Putillenea

64 122 Urrugne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande, en date du 20 juillet 2015, de la Communauté d'agglomération sud pays basque, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la baie de Saint-Jean-de-Luz n°2011-070-0023 ;
- VU l'avis, en date du 30 juillet 2015, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU l'avis en date du 13 août 2015 de la mairie de Saint-Jean-de-Luz ;
- VU l'avis en date du 4 septembre 2015 du service police de l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Communauté d'Agglomération Sud Pays-Basque, représentée par son Président M. Peyuco Duhart, dont le siège social est situé 5-7 rue Putillenea, 64122 URRUGNE, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, sur la plage de Saint Jean de Luz, par une canalisation de Ø 1000 sur cinq mètres de longueur.

Cette installation, permettant d'évacuer le trop plein du bassin de rétention, est située sous le boulevard « Thiers », au nord de la digue aux chevaux, conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 9 septembre 2015.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé : Franck GUY



Commune de Saint-Jean-de-Luz

Trop-plein

AOI pour la construction de trop-plein de bassin de rétention avenue Thiers pour la CASPQ

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.
A Anglet, le
09/09 le Préfet

7 SEP. 2015

Franck GUY



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 3 septembre 2015

N° 2015246-008

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2015 chargeant M. Dominique DEVIERS, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, de l'interim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Aquitaine, à compter du 1er septembre 2015 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par interim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine par interim, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Gérard CRIQUI : codes D, F, G1, H et I
- Philippe ROUBIEU : codes E, F4, G2, H et I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service, actes, contrats et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4 et I
Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4 et I
Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I
Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I
Gilles PINEL, Chef de la division transports : codes F1

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G2 et I
Jonathan LEMEUNIER, Chef de service Adjoint : codes G2 et I
Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : G2

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Thibaud DESBARBIEUX, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1 et I
Hervé PAWLACZIK, Chef de service Adjoint : codes D, F2, F3, G1, I
Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : codes D3, F2
Olivier PAIRAULT, Michel AMIEL : codes D, F2b
Virginie AUDIGÉ : codes F3 et G1

pour le Service Prévention des Risques

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F1, F2, F4, G2, H et I
Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'Unité Territoriale : codes D, E, F2, F4, G2, H et I
Alain BULLY, Eric LAFORET, Cécile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes ; Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,

pour l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

- Matthieu CAMELOT, Chef du Pôle Juridique : code I

pour le Pôle juridique

- Lydie LAURENT, chef de mission : codes I et J
- Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code J
- Patrice GREGOIRE : code J
- pour la Mission Connaissance et Evaluation**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
par interim,

Dominique DEVIERS

ANNEXE 1

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center">A – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>Sans objet</p> <p>B - PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</p> <p>Sans objet</p>	
<p>D1</p> <p>D2</p> <p>D3</p> <p>E</p>	<p align="center">C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</p> <p>Sans objet</p> <p align="center">D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p align="center">E - ENERGIE</p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat.</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie.</p> <p>Les documents liés à l'instruction de la procédure relative :</p> <p align="center">à la production et au transport d'électricité, au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier</p> <p>Décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u>	
	<p>a) - <u>véhicules</u> :</p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules.</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques.</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes.</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers.</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) - <u>appareils à pression et équipements sous pression</u> :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD).</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR).</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus).</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service.</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché.</p> <p>b)- <u>canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</u> :</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006.</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n° 99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n° 2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <p>Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</p>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV)</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté,</p> <p>Approbation de consignes de surveillance et de crues,</p> <p>Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (événement important pour la sûreté hydraulique).</p>	
F4	<p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concessions hydroélectriques :</p> <p>Autorisation de vidange,</p> <p>Approbation des projets de travaux et de mise en service,</p> <p>Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges,</p> <p>Règlement d'eau,</p> <p>Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire).</p> <p style="text-align: center;"><u>G - PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV).</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
G1	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues.</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels.</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G2	<p>Préservation des espèces protégées.</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21.</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national.</p> <p style="text-align: center;">H- DIVERS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres de mission à l'étranger. - Ordres de mission permanents à l'étranger. 	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p> <p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n° B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères.</p> <p>Note DPS du 8/03/1999.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><u>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p><u>J – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <p>- Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p> <p>- Sollicitations d'avis des services.</p>	<p>Code de l'environnement - articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme - articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

n° 2015247-004

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle

Le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-36 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0007 du 1^{er} avril 2015 fixant la composition de la commission consultative du lac de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées atlantiques modifié par arrêtés n°2010-349-14 du 15 décembre 2010, n°2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n°2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 25 août 2015 ;

Vu la procédure relative à la participation du public mise en œuvre du 28 juillet au 17 août 2015 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public établi le 24 août 2015 ;

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

Considérant la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Nivelle côte basque relayée par la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour instaurer une réglementation spécifique visant à dynamiser l'activité de pêche sur le lac au cours de la période de fermeture de la pêche en 1^{ère} catégorie ;

Considérant la morphologie et les conditions thermiques dans le lac qui ne sont pas propices au maintien dans de bonnes conditions des espèces salmonicoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Limites du plan d'eau

Les limites du plan d'eau sont fixées comme suit : le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle (dit Alain Cami) et les deux mares situées à l'amont immédiat (queue du lac).

Article 2 : Période de pêche autorisée

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

1° La pêche du brochet, du sandre et du black-bass qui est autorisée uniquement du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus ;

2° La pêche de la truite fario qui n'est autorisée que durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 3 : Tailles minimales des captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet ;
- 0,40 mètre pour le sandre ;
- 0,30 mètre pour le black-bass ;
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer.

Article 4 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq (5).

Article 5 : Procédés et modes de pêches autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés sont :

- la vermée ; des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ; la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- maximum de 3 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur.

Article 6 : Entrée en vigueur - Publication

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Les dispositions du présent arrêté seront tacitement reconduites.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques et transmis pour information au maire de Saint-Pée-sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. -421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de l'unité spécialisée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Sauveterre-de-Béarn, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

Copie :

M.le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M.le Président de l'association départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique Nivelle
côte basque

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N° 2015247-005
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Guy DIBON pour avoir porté assistance à une personne blessée lors d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N° 2015247-006
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Thierry PICAT pour avoir porté assistance à une personne blessée lors d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N° 2015247-007
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Benoit DUPONT pour avoir porté assistance à une personne blessée lors d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS
ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n°

Portant homologation du circuit de motocross de Bury

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2012-364-0012 du 20 septembre 2012, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "organisation de manifestation sportives" ;

Vu le rapport de visite de l'expert FFM, effectué le 21 mai 2015 et l'attestation de conformité du 17 juillet 2015 validée par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross dit « du Brand » déposée par M. Jean Guédot, président du Bazy Moto Club, affilié à la FFM ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 24 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire de Bury ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - Le circuit sur terre permanent de motocross de Bury est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2 - Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1550 mètres au maximum et d'une largeur moyenne de 5 à 6 mètres destiné aux engins de type motocross et quads, conformément au plan annexé au présent arrêté. Le nombre maximum de véhicules admis sur le circuit lors des entraînements et lors des compétitions est fixé à 45 pour les motos et 28 pour les quads.

En ce qui concerne la longueur de la piste, on dénombre trois possibilités :

- circuit 1 : 1320m (40 pilotes),
- circuit 2 : 1470m (45 pilotes),
- circuit 3 : 1540m (45 pilotes).

L'emprise totale du circuit est de un hectare et demi.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 60 mètres.

La largeur de la ligne de départ est de 30 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

Le sens d'utilisation est : le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 12.

Article 3 – Le président du moto-club de Bury, M. Jean Guédot, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 – Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit. Ce circuit qui constitue un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale - pôle jeunesse, sports et vie associative.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute activité sur le circuit ne peut se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club de Bury nommé désigné par son président. Il dispose d'un moyen d'alerter les secours (téléphone fixe : 05 59 21 05 62 ou téléphone portable).

Une trousse médicale de première urgence est obligatoire sur le circuit.

Un titulaire de L'AFPS et un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit sont présents sur le site lors des activités.

Article 5 – Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6 – L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes, émissions sonores, etc.).

Article 7 – Les spectateurs se trouvent sur 3 zones :

- en bas du circuit en surplomb de 2 mètres, protégé par des barrières fabriquées avec des poteaux téléphoniques en bois,
- en haut du circuit, 10 mètres au-dessus de toutes les pistes derrière des barrières grillagées,
- à l'intérieur du circuit, au niveau du saut n°8, éloignée de 7 mètres de toute piste et clôturée par de barrières composées entièrement de poteaux téléphoniques et grillagées.

En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne peut traverser la piste.

Article 8 - Une attention particulière est apportée à la tranquillité publique grâce aux éléments suivants :

- le circuit est équipé d'un dispositif d'arrosage intégré limitant la diffusion de poussière,
- durant les jours d'ouverture (week-end et jours fériés) hors compétitions, une coupure des activités intervient entre 12h et 14h,
- les engins admis sur la piste doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne le niveau des émissions sonores.

Article 9 - La lutte contre les incendies est assurée par des extincteurs en nombre suffisant.

Article 10 - L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11 -

- le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le major, commandant le DUMZ
- le maire de Buzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à MM. Jean Guédot, président du Buzy moto-club, Christian Pernot, représentant de la FFM et Stéphane Lalanne, délégué départemental de l'Ufolep.

Fait à Pau, le **07 SEP. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2015

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Développement Rural,
Environnement, Montagne

Unité Développement Rural
et Evaluation Environnementale

**Arrêté préfectoral autorisant la Direction
interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) à réaliser
des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs sur la
RN 134 sur la zone « Pont de Lescun », commune
d'ACCOUS, en
application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014-182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA), en date du 30 Juillet 2015 pour la réalisation de travaux de réduction de l'aléa chute de blocs, sur la RN 134, zone « Pont de Lescun », commune d'ACCOUS, compte-tenu de l'instabilité du site et de la menace pour la sécurité des usagers de la route.

VU l'absence d'observation du public, lors de la procédure de participation ouverte du 10 août au 31 août 2015 ;

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7210087 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », et FR7200744 « Massif de Sesques et de l'Ossau » ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

La Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) est autorisée à réaliser les travaux de réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134, zone « Pont de Lescun », commune d'Accous, comprenant :

- la réalisation de purges manuelles et de purges par micro-minage,
- l'emmanillotage de certains blocs,
- l'ancrage de blocs rocheux,
- la mise en place de filets de câbles sur blocs rocheux,

conformément au dossier présenté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée durant 15 jours en mairie d'Accous, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Accous.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Accous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché à la mairie d'Accous.

Fait à Pau, le 7 Septembre 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Nicolas JEANJEAN



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

N° 2015250-009

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive, pour le compte de la SARL Forces Motrices de Gurmençon ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles préalablement aux travaux de réparation d'un épi rocheux sur le Gave d'Aspe à la centrale de Gurmençon, rive gauche du Gave d'Aspe (autorisation n° 64-2015-00215) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation*

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Capture des espèces piscicoles préalablement aux travaux de renforcement de réparation d'un épi rocheux sur le Gave d'Aspe à la centrale de Gurmençon, rive gauche du Gave d'Aspe sur la commune d'Asasp-Arros.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants :

MM. Franck Darrichon, technicien AAPPMA APRN, Guillaume Coelho, écogarde AAPPMA APRN, Mme Lucie Crouzeau, écogarde AAPPMA APRN + bénévoles de l'AAPPMA APRN.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 08 septembre 2015 au 30 septembre 2015 inclus.**

Cours d'eau : le Gave d'Aspe.

Commune : Asasp-Arros.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Les poissons seront capturés par pêche électrique et transportés selon les modalités définies dans la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes les espèces présentes.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service gestion et police de l'eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : ONEMA – FDPPMA



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

N° 2015250-010

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive, pour le compte de la Communauté de communes Garazi-Baïgorry ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles préalablement aux travaux de renforcement de berges par enrochement sur le Hayra en amont de la confluence avec le ruisseau Lagartzuko Erreka à Banca (autorisation n° 64-2015-00230) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capture des espèces piscicoles préalablement aux travaux de renforcement de berges par enrochement sur le Hayra en amont de la confluence avec le ruisseau Lagartzuko Erreka à Banca.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :
Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants :

M. Franck Darritchon, garde APRN, + 3 personnes.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 08 septembre 2015 au 08 octobre 2015 inclus.**

Cours d'eau : L'Hayra – En amont de la confluence avec le ruisseau Lagartzuko Erreka.

Commune : Banca

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Les poissons seront capturés par pêche électrique et transportés selon les modalités définies dans la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Espèces de 1ère catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons).

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service gestion et police de l'eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : ONEMA – FDPPMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2015250-012

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté n° 2015 243-007 du 31 août 2015 réglementant la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Bariatou et Biarritz La Négresse - Saison 2,
VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 07 septembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 07 septembre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder, dans le cadre des travaux de l'élargissement du viaduc de l'Uhabia (PH 1862), à la mise en place du basculement en 2+2/0 dans le sens France-Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du mardi 08 septembre au vendredi 11 septembre 2015.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les travaux de mise en place du basculement entraîneront une réduction de voies, dans les deux sens de circulation.

Dans le sens Espagne-France, entre le PR 186+240 et le PR 186+190, la largeur de la voie de gauche sera réduite à 3,30 m et la voie de droite sera de largeur normale soit 3,50 m.

Dans le sens France-Espagne, entre le PR 184+000 et le PR 187+800, les deux voies seront de largeur réduite : 3,20 m pour la voie de droite et 3,00 m pour la voie de gauche.

ARTICLE 3-

Au droit de cette zone de travaux de l'Uhabia avec voies réduites, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 4- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure » et l'article 7 « la largeur de voies ne pourra être réduite » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé

Christine Lamugue



PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de
l'Eau

Unité Qualité-MISEN

Arrêté préfectoral n° 2015250-015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;

Vu la demande présentée par l'Institution Adour ;

Vu les propositions des associations des maires des Pyrénées-atlantiques et des Landes ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Adour aval ;

Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval, il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Madame Sylvie SALABERT, représentant le conseil régional d'Aquitaine ;
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;

- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;
- Madame Denise SAINT PE, représentant l'Institution Adour ;

- Madame Valérie DEQUEKER, représentant l'agglomération Côte Basque-Adour ;
- Monsieur Christian BERTHOUX, représentant l'agglomération du Grand Dax ;
- Monsieur Vincent CARPENTIER, représentant la communauté de communes Errobi ;
- Monsieur Robert LATAILLADE, représentant la communauté de communes Nive Adour ;
- Madame Anne Marie NADAUD, représentant la communauté de communes du Pays de Hasparren ;
- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté de communes du Pays de Bidache ;
- Madame Isabelle CAZALIS, représentant la communauté de communes du Seignanx ;
- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

- Madame Maïder BEHOTEGUY, représentant le syndicat du SCOT Bayonne et Sud Landes ;
- Monsieur Francis LAPEBIE, représentant le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;
- Monsieur Jérôme HARGUINDEGUY, représentant le syndicat URA ;
- Monsieur Félix NOBLIA, représentant le syndicat Adour Ursuia ;
- Monsieur Hervé DARRIGUADE, représentant le syndicat mixte du bas Adour (SMBA) ;
- Monsieur Jean Marc LESPADÉ, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;
- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat de protection des berges de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Jean DALLIES, représentant le syndicat intercommunal à vocation unique Erreka Berriak ;
- Monsieur Claude PLINERT, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;
- Monsieur Jean-Pierre LAGOURGUE, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mendionde et Bonloc ;

- Monsieur Jean Michel YVORA, représentant le pays Adour Landes océanes ;
- Monsieur Lucien BETBEDER, représentant le conseil des élus du Pays Basque ;

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président d'Irrig'Adour ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association port Bayonne avenir ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant ;
- Monsieur le président de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de euskal herriko laborantza ganbara (EHLG) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes rive droite ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte Marie de Gosse ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Monsieur le préfet de la région Midi Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le délégué inter-régional sud-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 septembre 2015

Le Préfet,
Pierre-André DURAND